



DIVISION DE CAEN

Caen, le 9 août 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-032885

Monsieur le Directeur
INSTITUT de SOUDURE INDUSTRIE
Parc de l'Estuaire
Rue de Bévilliers
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2017-0621 du 3 août 2017
Installation : Institut de Soudure Industrie intervenant sur le poste gaz de Saint-Denis-Le-Gast (50)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la radioprotection concernant une de vos équipes d'opérateurs de gammagraphie a eu lieu le 3 août 2017 sur le poste gaz de Saint-Denis-Le-Gast (50).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 3 août 2017 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par deux de vos opérateurs sur un chantier situé au niveau du poste gaz de Saint-Denis-Le-Gast (50). Les inspecteurs sont arrivés en tout début d'après-midi sur la zone d'opération alors que le dernier tir radio venait d'être effectué. Ils n'ont donc pas pu contrôler les gestes de sécurité relatifs à l'éjection et la rentrée de la

source radioactive. En revanche, ils ont pu contrôler la qualification des opérateurs, le balisage de la zone d'opération, le matériel et l'ensemble des documents à leur disposition.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations de gammagraphie par vos opérateurs étaient satisfaisantes. Les inspecteurs ont en particulier noté que le gammagraphe était chargé avec une source au sélénium 75, ce qui a pour conséquence de réduire la zone d'opération et les risques associés à l'activité. La zone d'opération, qui couvrait l'ensemble du poste, était correctement délimitée et signalée. Les inspecteurs ont également relevé le bon état du matériel ainsi que la bonne connaissance de leur métier par les opérateurs.

En revanche, les inspecteurs ont constaté que les opérateurs n'étaient pas en possession des consignes de délimitation de la zone d'opération ni de la déclaration d'expédition de matière radioactive. L'absence de ces documents constitue, pour chacun d'entre eux, un écart à la réglementation.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Consignes de délimitation de la zone d'opération

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié¹, le responsable de l'appareil établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération.

Les inspecteurs ont constaté qu'une zone d'opération avait été mise en place conformément à la réglementation. Toutefois, les opérateurs ont indiqué avoir oublié le classeur contenant les consignes de délimitation de la zone d'opération. Ils n'avaient ni plan de balisage, ni d'évaluation de la distance entre la source et le balisage. En revanche, les opérateurs ont indiqué avoir fait des mesures en limite de zone d'opération. La valeur maximale mesurée, de l'ordre de 15µSv/h, a semblé cohérente aux inspecteurs.

Je vous demande de faire le nécessaire afin que les consignes de délimitation de la zone d'opération soient disponibles sur le lieu de l'opération.

A.2 Déclaration d'expédition de matière radioactive

Conformément au § 8.1.2.1 de l'ADR, la déclaration d'expédition de matière radioactive prévue au § 5.4.1 de l'ADR doit être disponible dans le véhicule réalisant le transport.

Les opérateurs ont indiqué avoir oublié le classeur contenant la déclaration d'expédition pour le transport du gammagraphe utilisé sur le chantier.

Je vous demande de veiller à ce que la déclaration d'expédition de matière radioactive soit présente dans le véhicule réalisant le transport. Vous me transmettez une copie de la déclaration rédigée pour le transport du gammagraphe le 3 août 2017.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

B Compléments d'information

B.1 Evaluation prévisionnelle des doses collectives et individuelles

En application de l'article R. 4451-11 du code du travail, lors d'une opération se déroulant dans une zone contrôlée, l'employeur doit faire procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération.

Les opérateurs ont indiqué avoir oublié le classeur contenant les évaluations prévisionnelles de la dose collective et des doses individuelles relatives au chantier.

Je vous demande de me transmettre une copie des évaluations prévisionnelles des doses collectives et individuelles relatives au chantier du 3 août 2017.

C Observations

C.1 Check-list

Les inspecteurs ont relevé que les opérateurs n'avaient pas de document leur permettant de vérifier qu'ils étaient en possession de tout le matériel et de tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations de gammagraphie prévues ce jour-là. La mise en place d'une check-list est une des recommandations de la charte de bonnes pratiques en radiographie industrielle en Haute-Normandie.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Chef de division,

Signée par

Hélène HERON